



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/33  
20 juillet 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3556e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 juillet 1995, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions antérieures, est profondément alarmé par la situation qui règne dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours. Il condamne dans les termes les plus vifs l'offensive menée contre cette zone par les forces des Serbes de Bosnie. Il est aussi particulièrement préoccupé par le sort de la population civile qui s'y trouve.

Le Conseil attache la plus haute importance à la sécurité et au bien-être de la population civile de Zepa. Il exige que les forces des Serbes de Bosnie s'abstiennent de toute nouvelle action menaçant la sécurité de cette population et respectent pleinement les droits des civils et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il condamne toutes les violations du droit international humanitaire et déclare de nouveau à tous les intéressés que ceux qui ont commis ou ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables. Il rappelle aux dirigeants militaires et politiques de la partie des Serbes de Bosnie que cette responsabilité s'étend à tout acte de ce genre commis par des forces placées sous leur commandement.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à la coopération la plus entière avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes humanitaires internationaux et exige que ces organismes bénéficient d'une liberté de mouvement sans entrave et aient accès à la zone de Zepa. Il exige en outre que les autorités serbes de Bosnie coopèrent à tous les efforts, notamment ceux de la FORPRONU, visant à assurer la sécurité de la population civile, en particulier de ses membres les plus vulnérables, y compris son évacuation, comme le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine l'a demandé dans sa lettre du 17 juillet 1995 (S/1995/582, annexe).

Le Conseil condamne énergiquement les actes de violence et d'intimidation qui ont été commis récemment contre le personnel de la FORPRONU. Il exige que les deux parties assurent en permanence la sécurité et la liberté de mouvement de ce personnel."

-----